

Arrêt

n° 189 813 du 18 juillet 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et d'origine ethnique luba. Vous résidiez dans la commune de Limite à Kinshasa. Vous êtes allée à l'école jusqu'en 6ème primaire et vous n'aviez pas de profession au Congo. Vous n'avez aucune affiliation politique et/ou associative. Depuis le 5 février 1995, vous êtes mariée traditionnellement à [K.B.N], commerçant pour son compte personnel. Le 15 novembre 2014, vous avez officialisé ce mariage.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 11 septembre 2016, vous quittez le Congo en compagnie de votre mari et de vos quatre enfants, munie de votre passeport OBXXX et d'un visa 0XXX valable du 03/08/2016 au 16/11/2016. Vous arrivez en Belgique le lendemain et votre mari reçoit un appel d'un dénommé [M] l'informant qu'il doit rentrer au Congo afin de récupérer des affaires lui appartenant. Le 13 septembre 2016, votre mari repart alors au Congo et vous n'avez plus de nouvelles de lui. Le 20 septembre 2016, vous recevez un appel d'un dénommé [J.K], une personne s'occupant des affaires de votre mari à Kananga, vous informant que votre mari et d'autres personnes ont été agressées et arrêtées par des forces de l'ordre à Kananga. Ces arrestations et ces agressions seraient dues aux liens qu'entretenaient votre mari et ces personnes avec un dénommé [K.N.], chef coutumier et milicien tué le 12 août 2016 par les forces de l'ordre. Le 21 septembre, vous recevez un appel de votre frère [P] qui vous informe que des forces de l'ordre sont également venues à votre domicile à Kinshasa pour fouiller les affaires de votre mari et prendre son ordinateur. Votre frère [P], présent à votre domicile lors de l'arrivée des forces de l'ordre, est agressé et menacé. Les forces de l'ordre menacent alors de vous arrêter et de vous tuer, ainsi que vos enfants. Le 17 octobre 2016, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que nous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre les forces de l'ordre, et plus particulièrement l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), car ces derniers pourraient vous agresser et vous arrêter du fait de votre lien avec votre mari, lui-même engagé auprès d'un dénommé [K.N.], chef coutumier congolais abattu par les forces de l'ordre congolaises le 12 août 2016 à Tshimbulu (province du Kasai-central) en raison de son opposition au régime. Cependant, de nombreuses imprécisions et incohérences portant sur des éléments essentiels de votre récit affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations et, partant, le bien fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, concernant l'implication politique de votre mari, vous déclarez que celui-ci entretenait des liens avec un dénommé [K.N.] sans pouvoir préciser depuis quand lorsqu'il se rendait à Kananga (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, p. 16). Vous affirmez que votre mari participait à des réunions politiques depuis 1999 ou 2000, sans certitude et sans autre précision (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, p. 8). Vous précisez que votre mari allait seul à ces réunions au sein desquelles se réunissaient des gens qui voulaient prendre le pouvoir au Congo (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, pp. 6 et 7). Plus spécifiquement, votre mari écoutait ces gens et soutenait financièrement ces personnes et leur cause en donnant l'argent nécessaire à l'achat de t-shirts, de pulls ou d'autres besoins spécifiques (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, p. 7). Vous déclarez que ces réunions se tenaient à Kananga ou à Kinshasa (du côté de Pont Gabi et de la commune de Limete). Vous dites que votre mari participait à ces réunions pour essayer de changer le gouvernement, car cela aurait été bénéfique pour ses affaires commerciales (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, pp. 8 et 9). Cependant, concernant l'implication politique de votre mari, qui serait l'élément déclencheur à la base de vos problèmes au Congo, force est de constater que, au-delà des informations susmentionnées, vos déclarations restent vagues, peu précises et peu étayées. En effet, vous ne pouvez pas dire précisément à quel parti/mouvement/groupement politique votre mari appartenait, ni fournir la moindre information sur le contenu des réunions auxquelles il assistait (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, pp. 6 et 7). Mis à part [K.N.], vous ne pouvez pas non plus dire quelles étaient les personnes présentes durant ces réunions ni à quelle fréquence votre mari participait à ces réunions (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, pp. 7 et 8). Vous ne savez pas dire si votre mari avait une carte de membre ou s'il était impliqué dans d'autres activités au sein de ce mouvement politique (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, p. 7). Dans la mesure où votre mari est actif, selon vos déclarations, depuis 1999 et 2000 au sein de ces réunions politiques, il paraît raisonnable de pouvoir attendre de

vous un minimum de précisions et de détails concernant son engagement et ses activités subséquentes. Or, interrogée à ce propos, le Commissariat général relève que vos déclarations sont extrêmement vagues, peu précises et peu étayées et qu'il n'est donc pas permis au Commissariat général de tenir pour établies les activités politiques de votre mari tant à Kinshasa qu'à Kananga.

Ensuite, interrogé sur le dénommé [K.N.], la personne chez qui votre mari se rendait lors des réunions politiques auxquelles il participait de manière régulière à Kananga, force est de constater que vous ne pouvez donner presque aucunes informations le concernant et que vos réponses à ce sujet ne sont aucunement spontanée. Tout au plus, après de nombreuses questions relatives à cette personne, vous vous contentez de déclarer que [K.N.] est docteur et chef coutumier, qu'il habite à Kananga et qu'il a été tué le 12 août 2016 par le pouvoir en place parce qu'il militait pour un nouveau gouvernement. Vous dites ne rien savoir sur les circonstances de sa mort ni pourquoi il a été tué, tout au plus vous dites que c'est parce qu'il militait pour un nouveau gouvernement. Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que cette personne est en fait un chef coutumier à la tête d'une milice importante qui est à l'origine de nombreux troubles dans la province du Kasaï-central. Lors de l'intervention qui a couté la vie à [K.N.], le bilan officiel fait état de 19 morts, dont 11 policiers. Une quarantaine de miliciens a également été interpellés à la suite de cette intervention (Cf. Différents articles publiés en août 2016 sur des sites d'informations généralistes et joints à votre dossier administratif, voir farde Information des pays, pièces n°1 à 3). À la suite de cet évènement, le fils de [K.N.], nouveau chef coutumier ayant pris la succession de son père, a également été à l'origine de nombreux troubles dans la province du Kasaï-central. À Kananga notamment, la milice a provoqué de nombreux affrontements avec les forces de l'ordre et les bilans les plus élevés font état de 49 morts (Cf. Différents articles publiés en août 2016 sur des sites d'informations généralistes et joints à votre dossier administratif, Voir farde Information des pays, pièces n°4 à 12). Cet épisode a également vu l'intervention du Ministre de l'intérieur congolais Evariste Boshab (Cf. articles publié le 25/09/2016 sur le site de Radio France internationale et joints à votre dossier administratif, voir farde Informations des pays, pièce n°6) et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) (Cf. Différents articles publiés en octobre 2016 sur des sites d'informations généralistes et joints à votre dossier administratif, voir farde Information des pays, pièces n°11 et 12). Le Commissariat général constate que vous ne donnez aucune information précise concernant [K.N.], ses activités ou les troubles importants ayant conduit à son décès puis subséquents à celui-ci. Pourtant, selon vos déclarations, votre mari était impliqué auprès de cette personne depuis plusieurs années. Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez pas être plus précise dans vos propos. Par ailleurs, en tenant pour établi que votre mari vous a révélé la véritable fonction de [K.N.], c'est-à-dire chef coutumier, au moment de l'annonce de son décès (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, p. 16), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à savoir qui était cette personne et que vous ne soyez pas au courant des troubles importants ayant amené à son décès et après celui-ci, étant donné l'implication de votre mari auprès de [K.N.], les problèmes personnels que votre mari a rencontrés en rentrant au Congo et les craintes d'être arrêtée en cas de retour au pays à la suite des événements ayant engendré son décès que vous invoquez. Ce constat remet donc en cause votre implication, indirecte et par affiliation, auprès du chef coutumier [K.N.] et, subséquemment, renforce l'absence de crédibilité des menaces dont vous déclarez faire l'objet en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, concernant le retour précipité de votre mari au Congo le 13 septembre 2016, vous affirmez que ce dernier a reçu un coup de fil d'un dénommé [M], une personne travaillant pour « les chefs » et [K.N.] (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, p. 19). À la suite de ce coup de fil, votre mari vous a informée qu'il était dans l'obligation de retourner à Kananga pour récupérer des affaires compromettantes. Or, interrogée sur ces affaires en question, vous êtes incapable de dire de quoi il s'agit exactement et en quoi ces affaires pouvaient être compromettantes pour votre mari. Vous déclarez simplement que ce dernier avait prévu de vous expliquer cela lorsqu'il serait de retour en Belgique (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, p. 19-20). De plus, vous ne savez pas non plus dire avec qui votre mari aurait eu des problèmes si ces affaires en question avaient été découvertes (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, p. 20). Interrogée également sur la raison pour laquelle votre mari ne demande pas à [M] ou à un autre contact de s'occuper de ses affaires compromettantes, au vu du fait que vous venez tout juste d'arriver en Belgique, vous répondez que lui-même devait s'en occuper, sans autre précision. De tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut que constater l'absence de consistance de vos déclarations concernant un élément essentiel de votre récit. Vous vous limitez à dire que votre mari est reparti à Kananga pour rechercher des affaires, sans en préciser la nature. Ces méconnaissances portent, une nouvelle fois, sérieusement atteintes la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, et toujours concernant le retour de votre mari au Congo, vous indiquez que ce dernier a eu une conversation téléphonique durant laquelle il a dit au dénommé [M] qu'il fallait tout faire pour que ses affaires compromettantes ne soient pas découvertes (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, p. 19). Il aurait déclaré « qu'il faut tout faire pour que ces affaires-là disparaissent [...] » et qu' « il faut pas me poser trop de questions c'est mieux que tu ne saches pas trop de choses [...]. » (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, p. 15). Vous mentionnez également des recherches au Congo concernant les affaires de votre mari (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, p. 19). Au vu de vos déclarations et des propos tenus par votre mari, ce dernier craignait donc que certaines personnes découvrent ses affaires et il était manifestement dans l'obligation de retourner au Congo pour des raisons impérieuses. Pourtant, interrogée ensuite sur la raison pour laquelle votre mari retourne au Congo alors qu'il pouvait simplement rester en Belgique et qu'il devait forcément se douter des graves ennuis dont il pouvait faire l'objet en cas de retour, vous répondez simplement qu'il ne se doutait pas qu'il aurait des problèmes, auquel cas il ne serait pas reparti (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, p. 22). Le Commissariat général constate donc une incohérence importante dans vos propos en ce qui concerne ce retour au Congo de votre mari. D'une part, vous déclarez que votre mari est reparti dans la précipitation car des affaires pouvaient le compromettre et lui porter préjudice, d'autre part vous affirmez qu'il ne se doutait pas des problèmes qu'il encourrait en cas de retour. Cette incohérence porte sérieusement atteintes à la crédibilité de vos propos concernant le retour au pays de votre mari et, partant, aux événements ayant résulté de ce retour au Congo.

Cinquièmement, vous déclarez avoir reçu un coup de fil d'un dénommé [J.K] vous apprenant que votre mari a été agressé et arrêté par l'ANR à Kananga avec plusieurs autres personnes. Interrogée sur cette agression et cette arrestation, vous déclarez avoir appris que [K] était parti acheté des recharge GSM et que, en rentrant, il a été mis au courant via une foule de personnes témoin de l'évènement (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, pp. 20 et 21). Interrogée plus en avant sur ces événements, vous déclarez ne pas savoir qui sont les personnes arrêtées avec votre mari et que, après avoir posé la question, [K] vous avait simplement répondu qu'il s'agissait de personnes « travaillant avec le chef ». Vous ne savez pas dire combien de personnes ont été arrêtées et, concernant les agressions et les arrestations en question, vous dites que vous ne savez pas ce qu'il s'est passé et que vous ne pouvez donner aucun détail précis. Lorsqu'on vous demande si vous avez essayé de savoir précisément ce qu'il était arrivé à votre mari, vous répétez la même chose et vous dites que [K] n'a pas pu vous donner plus de détails au moment de son coup de fil car il avait lui-même obtenu ces seules informations grâce à la foule présente au moment des événements. Vous ne pouvez pas non plus dire où a été emmené votre mari car [K] ne le savait pas (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, pp. 20, 21 et 22). Vous déclarez également n'avoir personne à qui demander des informations. Bien que le Commissariat général constate que vous n'avez pas été directement témoin des événements et qu'il vous était impossible de recontacter [J.K] car vous déclarez que celui-ci vous a appelée via un numéro masqué (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, p. 15), il convient de relever à nouveau vos réponses vagues, peu étayées et inconsistantes en ce qui concerne un évènement essentiel de votre récit. Le Commissariat général relève qu'il semble peu crédible que vous n'ayez pas cherché activement à savoir, au minimum via la conversation que vous avez eue avec [J.K], ce qu'il était advenu de votre mari et ce qu'il s'était exactement passé à Kananga au moment des arrestations et des agressions susmentionnées. Ce constat, mêlé au manque de spontanéité de certaines de vos réponses lorsqu'on vous interroge sur les événements de Kananga (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, pp. 20, 21 et 22) renforce l'absence de crédibilité de vos allégations et ne permet pas de tenir les faits pour établis.

Ensuite, interrogé sur les raisons mêmes qui pousseraient les autorités à vous faire du mal et à vous arrêter en cas de retour au Congo alors même qu'elles ont déjà arrêtées votre mari, vous déclarez que ces dernières s'en prendraient à vous « pour les mêmes motifs que ils ont arrêté mon mari [...] » (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, p. 22). Or, le Commissariat général relève que vous avez déclaré n'avoir jamais eu aucun engagement politique et n'avoir jamais participé à un seul évènement à caractère politique. De plus, votre mari ne vous tenait pas au courant de ses activités. Vous affirmez ensuite qu'ils vous recherchent pour pouvoir le dire à votre mari et faire pression sur lui (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, p. 22). Interrogée alors sur la raison pour laquelle les autorités voudraient faire pression sur votre mari, vous répondez que vous ne savez pas ce qu'ils ont en tête et ce qu'ils veulent faire avec vous (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, p. 22). Force est de constater que vos allégations selon lesquelles vous seriez arrêtée en cas de retour au Congo pour faire pression sur votre mari ne sont pas convaincantes dans la mesure où, selon vos déclarations, vos autorités ont déjà arrêté votre époux, à savoir la personne en lien direct avec [K.N.] toujours selon vos déclarations. Il convient dès lors de relever que vous ne fournissez aucun motif permettant de

comprendre pourquoi les autorités auraient la volonté de vous arrêter en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, votre attitude au moment où vous apprenez que votre mari a été arrêté et que des membres de l'ANR vous recherchent ne correspond nullement au comportement d'une personne qui se dit menacée en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, vous déclarez apprendre l'arrestation de votre mari le 20 septembre 2016 et les recherches dont vous faites l'objet par l'ANR le 21 septembre 2016. Vous attendez pourtant le 17 octobre 2016, soit plus de trois semaines, avant d'introduire votre demande d'asile. Interrogée à cet effet, vous déclarez que vous attendiez, que vous espériez que votre mari revienne et que vous vouliez rentrer chez vous pour que vos enfants poursuivent leurs études (Cf. Rapport d'audition du 16 novembre 2016, p. 22). Or, vous déclarez auparavant avoir appris que votre mari avait été arrêté avec violence pour ses liens avec [K.N.], lui-même tué par les forces de l'ordre environ cinq semaines auparavant. Le Commissariat relève que vos propos et votre comportement sont pour le moins incohérents et ne correspondent nullement aux faits que vous invoquez. Partant, ce constat entame encore davantage la crédibilité de vos déclarations.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, la copie de votre passeport, ainsi que celles des passeports de vos enfants (Cf. farde « documents », pièce n°1 à 5), tendent à prouver votre identité, votre nationalité et le fait que vous et vos enfants êtes bien arrivés en Belgique le 12 septembre 2016. Ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Concernant les billets d'avions aller-retour que vous présentez (Cf. farde « documents », pièce n°6 à 11) afin de prouver que vous étiez en Belgique pour des raisons touristiques et que vous aviez comme objectif de retourner au Congo après votre séjour sur le territoire belge, le Commissariat général relève que ces documents ont été fournis dans le cadre de votre demande de visa portant le numéro 0XXX (Cf. COI Case : Visa 2016-COD64 et joint à votre dossier administratif, voir farde Informations des pays, pièce n°14). Il s'agit de documents devant être fournis dans le cadre d'une procédure VISA afin de l'obtenir. Ils n'établissent nullement la réalité des problèmes que vous déclarez pouvoir subir en cas de retour au Congo.

Pour les mêmes raisons, vous invoquez également les fiches de réinscription de vos enfants. Vous ne les déposez pas mais celles-ci sont disponibles au sein de votre dossier visa (Cf. COI Case : Visa 2016-COD64 et joint à votre dossier administratif, voir farde Informations des pays, pièce n°14). De même que pour les billets d'avions allers-retours que vous déposez, ces documents ont été également fournis dans le cadre de votre dernière demande de visa pour la Belgique en vue de l'obtenir et n'établissent pas les réalités des craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo.

Par ailleurs, vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de vos déclarations. En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que votre conseil a évoqué lors de votre audition devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Cf. COI Focus « République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 18 octobre 2016, joint à votre dossier administratif, pièce n°13), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 c de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque « *une erreur d'appréciation, [...] une violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides « *pour amples instructions* » (requête, p. 23).

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle présente comme suit, dans l'inventaire qu'elle joint à sa requête :

« (...)

2. *Extrait du rapport 2015 du département d'Etat américain sur les droits de l'homme en RDC, p.1-2 in <http://photos.state.gov> (...)*
 3. *Extrait du rapport du Secrétaire général des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, publié le 28 juin 2016, p.11-12 in <https://monusco.unmissions.org/sites> (...)*
 4. *Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, 29 décembre 2017, 20 pages in <http://www.un.org/fr/documents> (...)*
 5. *Extrait de la Charte de l'audition du CGRA.*
- (...) »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose le témoignage d'un avocat et la copie de la carte professionnelle de celui-ci (dossier de la procédure, pièce 8).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. A cet effet, elle remet en cause la réalité de l'implication politique de son mari au vu de ses déclarations particulièrement lacunaires à ce sujet. Elle relève ensuite que la requérante ne donne aucune information précise concernant [K.N.], ses activités ou les troubles importants ayant conduit à son décès puis subséquents à celui-ci, alors qu'elle déclare que son époux était politiquement engagé auprès de cette personne. Ensuite, alors que la requérante explique que son mari a été dans l'obligation de rentrer à Kananga pour « *récupérer des affaires compromettantes* », elle constate que la requérante ignore la teneur de ces affaires, en quoi elles pouvaient être compromettantes pour son époux et la

raison pour laquelle son mari, qui venait d'arriver en Belgique, n'a pas demandé à l'un de ses contacts établi au pays de s'occuper de ses affaires compromettantes. Elle estime ensuite que la requérante tient des propos incohérents sur le retour précipité de son mari au Congo et qu'elle fait montre de nombreuses lacunes concernant l'agression et l'arrestation de son mari et des personnes agressées et arrêtées en même temps que lui. Elle considère par ailleurs que la requérante n'explique pas valablement pour quelle raison ses autorités voudraient l'arrêter alors qu'elles détiennent déjà son mari et que la requérante présente un profil apolitique. Elle estime également que l'attitude de la requérante ne correspond pas à celle d'une personne qui se dit menacée dès lors qu'elle a seulement introduit sa demande d'asile le 17 octobre 2016 alors qu'elle a appris l'arrestation de son mari le 20 septembre 2016 et les recherches la concernant le 21 septembre 2016. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants. Enfin, la partie défenderesse considère, sur base des informations à sa disposition, que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la requérante, ne s'apparente pas à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour plusieurs motifs (voir *supra*, point 5).

6.3. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués, la partie défenderesse expose à

suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.7. Quant au fond, le Conseil observe que le débat entre les parties porte avant sur l'établissement des faits.

6.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui qui fait grief à la requérante son manque de célérité à introduire sa demande d'asile, motif que le Conseil ne juge pas pertinent pour mettre en cause la crédibilité du récit de la requérante.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision attaquée, lesquels sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits et craintes allégués et suffisent dès lors à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés dans la décision attaquée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.9. En l'occurrence, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la requérante ne parvient pas à rendre compte, ni partant à rendre crédible, l'implication politique de son mari ou la proximité de celui-ci avec [K.N.], pas plus qu'elle ne parvient à convaincre de la réalité des problèmes rencontrés par son époux et des recherches dont elle fait l'objet dans son pays d'origine. Par conséquent, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne croit pas que les autorités congolaises auraient la volonté de persécuter la requérante du fait des activités politiques de son mari.

6.10. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution. En effet, la partie requérante tente de minimiser les nombreuses invraisemblances, imprécisions et lacunes relevées dans la décision entreprise et se limite, pour les expliquer, à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à les contester de manière purement formelle, par des explications qui relèvent de l'appréciation subjective et dont le Conseil ne peut se satisfaire.

6.10.1. Ainsi, concernant les activités politiques de son mari, la partie requérante soutient qu'elle a donné un certain nombre d'éléments qui laissent à croire qu'elle a effectivement vécu avec un mari engagé politiquement qui ne lui disait que ce qu'il voulait bien lui dire ; qu'elle ne pouvait pas donner des informations qu'elle n'avait pas ou affabuler ; qu'elle a donné un minimum de détails et de précisions concernant les activités de son mari mais la partie défenderesse a purement et simplement minimisé ses propos ; que son mari ne l'a jamais intéressée à ses activités politiques de sorte qu'elle ne peut que détenir des bribes d'informations à ce sujet (requête, p. 8). Elle reproduit ensuite *in extenso* certaines réponses aux questions qui ont été posées à la requérante (requête, pp. 8 à 11).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir de tels arguments dès lors qu'une simple lecture des déclarations de la requérante laisse clairement apparaître qu'elle ne parvient pas à rendre compte, de manière précise et concrète de l'implication politique de son époux.

En effet, le Conseil relève particulièrement que les propos de la requérante sont extrêmement inconsistants concernant l'implication politique concrète de son mari puisqu'elle se borne essentiellement à déclarer qu'il assistait à des réunions politiques et donnait de l'argent en cas de besoin (rapport d'audition, pp. 6 et 7). De plus, les déclarations de la requérante sont particulièrement lacunaires concernant le parti politique/ mouvement/ ou groupe auquel son mari appartenait, la teneur des réunions auxquelles il participait, les personnes présentes avec lui durant ces réunions, la fréquence à laquelle il participait aux réunions, outre que la requérante ignore si son mari détenait une carte de membre (rapport d'audition, pp. 6 à 8). Le Conseil souligne que, quand bien-même la requérante n'était pas intéressée ou impliquée dans les activités politiques de son mari, il n'en reste pas moins qu'elle est mariée avec lui depuis février 1995, qu'elle déclare que l'implication politique de son mari a débuté entre 1999 et 2000 (rapport d'audition, pp. 5 et 8) et qu'elle explique également que l'origine de ses problèmes et de ceux rencontrés par son mari est liée à ses activités politiques. Par conséquent, il peut être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle puisse livrer davantage de

précisions quant aux activités politiques de son compagnon, ce qui n'est pas le cas. Par conséquent, le Conseil considère que les activités politiques du mari de la requérante ne sont pas établies.

6.10.2. Concernant ses méconnaissances relatives à [K.N.], la partie requérante soutient que la partie défenderesse a exigé de la requérante un degré excessif de précision et n'a pas tenu compte de son profil de « *femme au foyer, soumise à son mari, ne suivant que très peu les informations, n'étant pas présente sur les réseaux sociaux, acceptant les paroles de son mari comme digne de foi, sans porter d'appréciation critique, ayant six ans d'instructions primaires (Equivalent du CEB en Belgique)* » (requête, p. 12). Elle reproduit ensuite *in extenso* certaines réponses aux questions qui ont été posées à la requérante (requête, pp. 12 à 15).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications au vu des déclarations extrêmement lacunaires de la requérante concernant [K.N.], en particulier concernant les activités de milicien et les circonstances de la mort de celui-ci (rapport d'audition, pp. 7, 16, 17). En effet, dès lors que la requérante affirme que les problèmes rencontrés par son mari sont liés à sa proximité avec [K.N.] (rapport d'audition, pp. 14, 15 et 17), le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit attendre d'elle qu'elle soit en mesure de donner des informations consistantes sur [K.N.]. Le Conseil estime également que, quand bien-même la requérante n'a qu'un niveau d'instruction primaire, il convient de relever qu'elle est âgée de presque 37 ans et qu'elle n'est pas analphabète, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle ait entrepris des démarches ou effectué des recherches afin d'obtenir des renseignements sur [K.N.] dont il ressort du dossier administratif qu'il s'agissait d'une personnalité publique qui a fait l'objet de plusieurs articles publiés sur internet (dossier administratif, pièce 18).

6.10.3. Concernant les incohérences relevées dans les déclarations de la requérante concernant le retour précipité de son mari en RDC alors qu'il se trouvait en Belgique, la partie requérante soutient qu'elle confirme les propos qu'elle a tenus durant son audition au Commissariat général. Ainsi, elle explique que suite au coup de fil reçu par son mari, il a préféré rentrer préventivement en RDC pour retirer des effets compromettants lui appartenant afin de ne pas être poursuivi par la suite ; que son mari avait voulu s'assurer personnellement que les objets compromettants ne se retrouvent pas entre les mains des autorités ; elle précise qu'au moment de son retour au pays, son mari n'était pas encore dans le collimateur des autorités (requête, p. 15). Elle soutient par ailleurs qu'elle ne pouvait pas connaître la nature exacte des affaires compromettantes de son époux puisque celui-ci n'avait pas eu le temps de lui en parler (requête, p. 16).

Le Conseil ne peut se satisfaire de tels arguments qui ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante, et notamment convaincre de la réalité des faits allégués.

6.10.4. S'agissant de l'incohérence relative au retour du mari de la requérante en RDC en dépit des risques qu'il encourrait, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la requête (pp. 15 et 16), la requérante y a été confrontée durant son audition au Commissariat général (rapport d'audition, p. 22). Par conséquent, c'est à tort que la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas respecté la charte de l'audition du Commissariat général et l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil du Contentieux dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux en sorte que, comme en l'espèce, il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par le Commissariat général. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

6.10.5. Concernant ses déclarations lacunaires relatives à l'agression et à l'arrestation de son mari, la partie requérante explique que ces évènements lui ont été rapportés par Monsieur K. qui n'a pas été le témoin direct de ces évènements ; elle ajoute que Monsieur K. l'a appelée avec un numéro masqué de sorte qu'elle n'a pas pu reprendre contact avec lui par la suite (requête, p. 17).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments dès lors qu'il ressort du rapport d'audition que la requérante n'a jamais essayé, par un quelconque autre moyen ou par le biais d'une autre personne, d'obtenir des informations complémentaires sur l'arrestation et le sort de son mari disparu (rapport d'audition, pp. 21 et 22). Le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante n'annonce toujours pas qu'elle aurait entrepris de telles démarches. Le Conseil juge l'attentisme de la requérante à cet égard comme peu révélateur de l'attitude d'une personne qui craint réellement d'être persécutée en raison des problèmes rencontrés par son époux. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit, ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce.

6.10.6. Ainsi encore, s'agissant de l'absence de profil politique, la partie requérante soutient que « *le fait de ne pas avoir un profil politique n'empêchera pas ses autorités à s'en prendre à elle en cas de retour, car elle sera soupçonnée d'être la complice de son mari qui a été emmené vers une destination inconnue par les forces de l'ordre* » (requête, p. 18). Elle ajoute que le Conseil a déjà jugé que l'absence de persécution antérieure ne constitue nullement une présomption d'absence de crainte fondée de persécution (requête, p. 18). A cet effet, elle se réfère à un arrêt du Conseil n° 47 220 du 12 août 2010, rédigé de la manière suivante pour ce qui concerne l'argument qu'elle avance : « *Certes, dans le processus d'établissement des faits, le profil apolitique d'un individu peut ne pas convaincre de la réalité des problèmes et des craintes invoqués à l'appui de sa demande d'asile mais, en dehors de cette question de la crédibilité de ses déclarations, ce profil ne saurait, sans ajouter illégalement une condition à l'application des dispositions précitées, justifier l'absence de reconnaissance de la qualité de réfugié. [...] [L']absence de persécution antérieure ne constitue pas une résomption d'absence d'une crainte fondée de persécution. Ni la convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécuté[s] antérieurement [...].* »

Le Conseil considère que, ayant estimé que le récit de la requérante n'est pas crédible, il peut raisonnablement conclure qu'il n'aperçoit pas pour quelle raison la requérante constituerait une cible pour ses autorités d'autant que ni elle, ni sa famille ne sont politiquement engagées. Pour le surplus, il ne ressort pas de l'acte attaqué que le Commissaire général a ajouté une condition dans le processus d'établissement des faits.

6.10.7. La partie requérante souligne ensuite que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'agression dont son frère a été victime à son domicile le 21 septembre 2016 (requête, pp. 18 et 19).

S'il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement cet aspect du récit de la requérante, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Ainsi, concernant l'agression du frère de la requérante par des inconnus, le Conseil considère qu'elle ne peut être tenue pour établie dès lors qu'elle n'est étayée par aucun élément objectif et qu'elle trouve son origine dans des faits que le Conseil juge invraisemblables, en l'occurrence, l'implication politique du mari de la requérante et ses relations avec [K.N.].

6.10.8. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, p. 20) : « *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même (...).* ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière partielle, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

6.11. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation pertinente développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et qui n'est pas valablement critiquée dans la requête.

6.12. Les documents versés au dossier de la procédure, quant à eux, ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse

Les documents annexés à la requête – dont certains extraits sont reproduits dans la requête – concernent la situation générale des droits de l'homme en République démocratique du Congo et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel. Le Conseil constate qu'ils n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit d'asile de la requérante

L'attestation de témoignage rédigée à Kinshasa par l'avocat du frère de la requérante (dossier de la procédure, pièce 8) ne dispose pas d'une force probante suffisante pour emporter la conviction du Conseil quant à la réalité du récit de la requérante. En effet, ce document n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé de la demande d'asile de la requérante puisqu'il s'agit d'un document dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui a été rédigé par une personne dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, est par nature partielle. De plus, cette attestation est essentiellement basée sur les déclarations du frère de la requérante et son auteur n'indique pas les investigations qu'il aurait menées afin d'attester les faits qui lui sont rapportés. En tout état de cause, ce document se contente principalement d'évoquer certains éléments du récit de la requérante, mais ne contient pas d'élément qui permette de palier les nombreuses lacunes, imprécisions et incohérences qui entachent son récit, et ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque. La copie de la carte professionnelle de l'avocat ayant rédigé cette attestation ne permet pas de renverser le sens de cette analyse.

6.13. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où elle vivait avant son départ du pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ